

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
 Direction générale des ressources humaines
 Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
 Sous-direction de la gestion des carrières
 Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
 DGRH B2-4
 72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 27 professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors-classe du corps des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2022.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
ONZON-KEM	KEM	INGRID	anglais-lettres	29 ^{ème} rectorat
CORAL DIT GRANELL	CORAL DIT GRANELL	CATHERINE	anglais-lettres	29 ^{ème} rectorat
GENTILINI	GENTILINI	CHRISTOPHE	lettres histoire-géographie	29 ^{ème} rectorat
BUSUTTIL	BUSUTTIL	CORINNE	économie et gestion option communication et organisation	29 ^{ème} rectorat
SASSI	ATHLAN	LAURENCE	biotechnologies : santé environnement	29 ^{ème} rectorat
SOUQUET	SOUQUET	BERTRAND	économie et gestion option comptabilité et gestion	29 ^{ème} rectorat
DESPOUX	DESPOUX	NICOLAS	mathématiques sciences physiques	29 ^{ème} rectorat
BERVAS	BERVAS	VINCENT	lettres histoire-géographie	29 ^{ème} rectorat
ZEIDANE	DOUHARD	CATHERINE	lettres histoire-géographie	29 ^{ème} rectorat
JOFFIN	JOFFIN	FABIENNE	économie et gestion option communication et organisation	29 ^{ème} rectorat
JETHA	BERTOLA	NATHALIE	économie et gestion option commerce et vente	29 ^{ème} rectorat
D'ANGELO	D'ANGELO	JOELLE	économie et gestion option commerce et vente	29 ^{ème} rectorat
MONNOT	MONNOT	OLIVIER	lettres histoire-géographie	29 ^{ème} rectorat
DAUTRAIX	DUMONT	SOPHIE	mathématiques sciences physiques	29 ^{ème} rectorat
BERTIN-ERRERA	BERTIN	MATHILDE	sciences et techniques médico-sociales	29 ^{ème} rectorat
GUILBERT	GUILBERT	FREDERIC	mathématiques sciences physiques	29 ^{ème} rectorat
BOUSQUET	BOUSQUET	PATRICK	génie mécanique option construction	29 ^{ème} rectorat
VOGRIG	VOGRIG	JEAN-NOEL	anglais-lettres	29 ^{ème} rectorat
PICHON	PICHON	JEAN-PIERRE	hôtellerie: services et commercialisation	29 ^{ème} rectorat
ROUSSEAU	ROUSSEAU	ERIC	mathématiques sciences physiques	29 ^{ème} rectorat

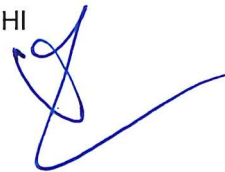
BERTIN	VANDELANDE	MAGALIE	biotechnologies : santé environnement	29 ^{ème} rectorat
SALMERON	SALMERON	GREGORY	mathématiques sciences physiques	29 ^{ème} rectorat
CORNOLTI	CORNOLTI	KARINE	mathématiques sciences physiques	29 ^{ème} rectorat
DUMONT	DUMONT	JEROME	lettres histoire-géographie	29 ^{ème} rectorat
DELAHOUCHE	DELAHOUCHE	VERONIQUE	allemand-lettres	29 ^{ème} rectorat
REBET BLONDEAU	REBET	VALERIE	économie et gestion option communication et organisation	29 ^{ème} rectorat
BRUNIER- COJEAN	COJEAN	ANNE-MARIE	biotechnologies : santé environnement	29 ^{ème} rectorat

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation,
la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Fatima DOUHI



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors-classe des professeurs de lycée professionnel est de 52%, la part des hommes est de 48% ;
- La part des femmes parmi les agents promus à la hors-classe des professeurs de lycée professionnel est de 54,55%, la part des hommes est de 45,45%.